

COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL

Séance du 08/02/2019 à 10h00

Nombre de délégués en exercice : 30

Nombre de présents : 25

Nombre de votants : 26

Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 29/01/2019

L'affichage de la convocation a été effectué le : 29/01/2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit du mois de février à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. BACHEREAU Patrice, M. BARREAUD Sylvain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHAIGNEAU Bernard, M. CHARTOIS Jean-Yves, M. CHATEAUGIRON Bernard, M. DE MINIAC Joseph-Daniel, M. DUGIED René, M. GABET Raymond, M. GARCIA Walter, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JAULIN Jacques, M. MARCOUILLÉ Serge, M. NEAUD Jean-Marc, M. PELLETIER Michel, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. PUYON Alain, M. RAFFE David, M. RICHAUDEAU Jean-Louis, M. ROUYER Denis, M. VALLET Mickaël.

Suppléants présents :

M. TARGE Jean-Marie (suppléant de M. TARDY Pascal).

Absents :

Mme DEMENE Lydie, M. GAILLARD Gérard, M. MAYAU Didier, M. PROTEAU Guy.

Pouvoirs :

M. MARGAT Alain (pouvoir à M. DE MINIAC Joseph-Daniel).

Secrétaire de séance :

M. ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Approbation du compte-rendu de la séance du 11/01/2019

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Président demande au Comité syndical d'approuver le compte-rendu de la séance du 11/01/2019.

Après délibération, le Comité syndical :

- approuve le compte-rendu de la séance du 11/01/2019.

Délégations de pouvoirs du Comité syndical au Bureau syndical et au Président

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président et le Bureau syndical dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L. 1612-15 du CGCT),
- de l'adhésion à un établissement public,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA),
- de la délégation de la gestion d'un service public.

A chaque séance du Comité syndical, le Président rendra compte des travaux du Bureau syndical et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de permettre un fonctionnement aisé du SMCA, le Président propose les délégations suivantes :

1. Délégations du Comité syndical au Bureau syndical :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des inscriptions budgétaires,
- fixer le montant des indemnités résultant de sinistres mettant en jeu la responsabilité du SMCA, dans la limite de 2 000 € par sinistre,
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €.

2. Délégations du Comité syndical au Président et, en cas d'empêchement, à la première Vice-Présidente :

- passer tout contrat d'assurance ainsi qu'accepter toute indemnité de sinistre y afférente,
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom du SMCA toute action en justice y compris la constitution de partie civile tant en demande qu'en défense en toutes matières et devant toutes les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, quel qu'en soit le degré, tout référé, devant tout juge : référé conservatoire, référé instruction, référé suspension, référé expertise dans le cadre des marchés publics,

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de contrats et de marchés de travaux, de fournitures et de services pour un montant maximum de 10 000 € HT,
- prendre en charge ou rembourser aux frais réels des dépenses occasionnées par les déplacements temporaires des agents, dans des circonstances particulières,
- établir toute déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL),
- signer toute convention de stage et allouer aux stagiaires des gratifications.

Après délibération, le Comité syndical :

- décide de déléguer au Bureau syndical ainsi qu'au Président et, en cas d'empêchement, à la Première Vice-Présidente, pour la durée du mandat et dans la limite des crédits budgétaires votés, l'ensemble des attributions ci-dessus indiquées.

Mise à disposition de personnel au profit du SMCA

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

La création du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) au 01/01/2019 a entraîné, pour les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres, un transfert automatique des compétences en matière de Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) en lien avec les items suivants :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le SMCA n'étant compétent, au niveau du 5° item, ni pour la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs aux ouvrages de protection contre les phénomènes de submersion marine ni pour la gestion de ces derniers, les personnels dédiés à la compétence GEMAPI dans son ensemble ne seront donc pas transférés, mais mis à disposition en fonction du pourcentage de leurs missions comprises dans les compétences transférées à savoir :

- Communauté d'agglomération Rochefort Océan :
 - Monsieur Yves-Marie LE GUEN : 80%
 - Monsieur Carlos ORIGLIA : 50%
 - Monsieur Christophe PUBERT : 80%
- Communauté de communes du bassin de Marennes :
 - Monsieur Nicolas GUITTOT : 70%

Les missions de chacun de ces agents seront précisées dans les conventions de mise à disposition qui seront conclues entre le SMCA et l'EPCI concerné.

Après délibération, le Comité syndical :

- prend acte des mises à disposition nécessaires au bon fonctionnement du SMCA indiquées ci-dessus,
- donne un avis favorable à l'ensemble de ces dernières,
- autorise le Président à signer les conventions de mise à disposition.

Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

(suffrages exprimés : 26 / pour : 22 / contre : 0 / abstentions : 4)

Les indemnités de fonction brutes mensuelles du Président et des Vice-Présidents du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) doivent être fixées conformément aux articles L. 5211-12 et R. 5212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Considérant que la population recensée située dans le périmètre d'action du SMCA était de 113 815 habitants au moment de sa création, la strate applicable aux indemnités est la suivante :

Syndicats mixtes composés exclusivement d'EPCI			
Indemnités de fonction brutes mensuelles			
Valeur du point d'indice au 01/01/2019			
	Population	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique)	Indemnité brute
Président	de 100 000 à 199 999 habitants	35,44%	1 378,40 €
Vice-Présidents	de 100 000 à 199 999 habitants	17,72%	689,20 €

Après délibération, le Comité syndical :

- décide d'allouer les indemnités de fonctions suivantes à compter du 08/02/2019 :

	Population	Taux de l'indemnité de fonction brute mensuelle *	Indemnité brute mensuelle **
Président	de 100 000 à 199 999 habitants	17,72%	689,20 €
Vice-Présidents	de 100 000 à 199 999 habitants	6,00%	233,36 €

*en % de l'indice brut terminal de la Fonction publique

** à la valeur du point d'indice au 01/01/2019

Débats :

Il est indiqué que le législateur a confié l'exercice de la compétence GEMAPI aux EPCI et que le Bureau du SMCA est constitué de Présidents et de Vice-Présidents de ces intercommunalités qui ont, de ce fait, déjà des indemnités de fonction.

Il est précisé qu'au niveau du SMASS et du SAGE Charente, il n'a pas été institué d'indemnités.

Il est rappelé le débat tenu sur ce sujet en Bureau syndical et qui avait également abordé la possibilité de n'indemniser, dans un premier temps, que le Président.

Cependant, compte-tenu de l'implication qui est attendue de l'ensemble des Vice-Présidents, tant au niveau des Commissions géographiques que de leurs délégations, il est proposé de leur octroyer une indemnité à un taux largement inférieur au taux maximal autorisé dans un souci de maîtrise de l'enveloppe indemnitaire annuelle.

Indemnité du Comptable public

(suffrages exprimés : 26 / pour : 13 / contre : 13 / abstentions : 0 - la voix favorable du Président étant prépondérante)

Conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ainsi qu'au décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, considérant les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable fournies par le receveur du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA), il peut lui être attribué une indemnité.

La Président propose de fixer à 100% le taux de l'indemnité de conseil.

Après délibération, le Comité syndical :

- décide d'attribuer à Madame Catherine CARDINAL l'indemnité de conseil au taux de 100%.

Débats :

Il est rappelé que 70% de l'indemnité de conseil qui peut être accordée au Comptable public est déduite de son indemnité étatique.

Cependant, il convient de séparer la possibilité d'octroyer une indemnité de conseil et le traitement qui est réservé à cette dernière.

Il est également fait remarquer qu'avec la baisse des effectifs à laquelle les Comptables publics doivent faire face, les trésoreries deviennent de plus en plus de simples chambres d'enregistrement.

Cotisations des membres relatives aux frais de fonctionnement du SMCA - détermination et appel

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Conformément au chapitre 3 - articles 13 et 14 des statuts du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA), les recettes de fonctionnement de ce dernier sont constituées notamment des contributions solidaires de ses membres adhérents.

La contribution solidaire de chaque membre est calculée selon la clé de répartition suivante :

- la population de ses communes situées dans le bassin versant, à 50 %,
- la surface de son territoire située dans le bassin versant, à 50 %.

Aux contributions solidaires des membres, s'ajoute la participation aux frais de fonctionnement versée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle*.

Le budget de fonctionnement du SMCA est estimé à 81 750 € HT pour l'exercice 2019.

Au regard de la répartition indiquée ci-dessus, la contribution de chaque membre s'établirait comme suit :

Cotisations des membres	Participation HT
Communauté de communes Aunis Sud	13 161.75 €
Communauté de communes du Bassin de Marennes	5 068.50 €
Communauté de communes Cœur de Saintonge	12 671.25 €
Communauté de communes de Gémozac et de la Saintonge viticole	1 062.75 €
Communauté d'agglomération de Rochefort-Océan	32 291.25 €
Communauté d'agglomération de Saintes	7 929.75 €
Communauté de communes des Vals de Saintonge	2 943.00 €

*Participation aux frais de fonctionnement versée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle : 6 621.75 €

Après délibération, le Comité syndical :

- approuve le budget de fonctionnement du SMCA établi à 81 750 € HT pour l'année 2019,
- approuve le montant des cotisations des membres indiquées ci-dessus,
- confirme que ces contributions ne pourront pas faire l'objet d'acomptes ou de paiements partiels en 2019, année d'installation du SMCA.

Débats :

Il est demandé de préciser comment vont se passer les relations entre la CDA de La Rochelle et le SMCA.

Il est proposé de convier la CDA à participer aux Comités syndicaux avec voix consultative.

Il est également indiqué que cette dernière siègera de droit à la Commission géographique du marais Nord de Rochefort.

Vote du budget primitif 2019 - sections de fonctionnement et d'investissement propres au SMCA
 (suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Section de fonctionnement :

Dépenses :

Chapitres	Désignation	Budget 2019
011	Charges à caractère général	15 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	42 750,00
65	Autres charges de gestion courante	24 000,00

- Charges à caractère général (011) : 15 000,00 €
 - Représente l'ensemble des dépenses courantes de fonctionnement des SMCA :
 - fournitures de petit équipement : 1 000,00€
 - fournitures administratives : 1 500,00 €
 - contrats de prestations de service : 5 500,00 €
 - locations mobilières : 500,00 €
 - assurance multi-risques : 2 000,00 €
 - documentation générale et technique : 500,00 €
 - frais de colloques et séminaires : 1 000,00 €
 - indemnité du Comptable public : 500,00 €
 - voyages et déplacements : 1 000,00 €
 - adhésion à SOLURIS : 1 500,00 €
- Charges de personnel et frais assimilés (012) : 42 750,00 €
 - Représente l'ensemble des dépenses liées au paiement des salaires des agents et des charges sociales liées.
 - remboursement des frais liés au personnel mis à disposition du SMCA par la Communauté d'agglomération Rochefort Océan (Directeur et Responsable administratif et financier) : 42 750,00 €
- Autres charges de gestion courante (65) : 24 000,00 €
 - Représente le paiement des indemnités des élus et des cotisations sociales liées :
 - indemnités de fonction des élus et cotisations sociales : 23 988,00 € €
 - application de la règle fiscale d'arrondi dans le cadre du prélèvement à la source : 12,00 €

Recettes :

Chapitres	Désignation	Budget 2019
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	6 621,75
74	Dotations, subventions et participations	75 128,25

- Produits des services, domaine et ventes diverses (70) : 6 621,75 €
 - Représente les participations versées au SMCA :
 - Participation aux frais de fonctionnement versée par la Communauté d'agglomération de La Rochelle : 6 621.75 €
- Dotations, subventions et participations (74) : 75 128,25 €
 - Représente les cotisations aux frais de fonctionnement du SMCA versées par ses membres.

Section d'investissement :

Les Commissions géographiques n'ayant pas été constituées à ce jour, la section d'investissement ne sera mouvementée que lorsque ces dernières détermineront leurs propositions budgétaires établies sur la base des programmes d'actions définis, et que le Comité syndical les aura validées.

Débats :

Il est noté que la participation de la Région Nouvelle Aquitaine à certains postes n'est pas indiquée dans les projections financières.

Il est précisé que comme aucune notification n'a été reçue à ce jour elle n'a pas été intégrée mais, en cas de retour favorable, le budget primitif sera modifié en conséquence.

Conventions de coopération durant une période transitoire

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Président expose au Comité syndical la nécessité de conclure des conventions de coordination entre le Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) et ses membres afin d'assurer une continuité de gestion des marchés notifiés préalablement à la création du SMCA, relevant des compétences Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) lui ayant été transférées au moment de sa création, jusqu'à ce que ces marchés prennent fin.

En effet, ces marchés continuant à produire leurs effets indépendamment du transfert de maîtrise d'ouvrage il convient, durant une période transitoire, que l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) préalablement compétent poursuive l'exécution des contrats dans l'attente de la constitution de la trésorerie nécessaire au SMCA afin d'assurer lui-même le financement de ses missions.

Les conventions de coopération qu'il conviendrait d'établir sont les suivantes :

- Communauté d'agglomération Rochefort Océan :
 - sous-bassin marais Nord de Rochefort :
 - lutte contre la jussie
 - lutte contre les ragondins
 - sous-bassin marais de Brouage :
 - lutte contre les ragondins
- Communauté de communes Aunis Sud :
 - sous-bassin marais Nord de Rochefort :
 - lutte contre les ragondins
 - sous-bassin Gères-Devise :
 - entretien ripisylve
 - lutte contre les ragondins
- Communauté de communes du Bassin de Marennes :
 - sous-bassin marais de Brouage :
 - étude préalable
 - stage jussie et AgroCampus
- Communauté de communes Cœur de Saintonge :
 - sous-bassin Arnoult-Bruant :
 - lutte contre les ragondins
- Communauté d'agglomération de Saintes :
 - sous-bassin Arnoult-Bruant :
 - lutte contre les ragondins

Après délibération, le Comité syndical :

- prend acte de la nécessité, durant une période transitoire, de conclure des conventions de coopération entre la SMCA et ses membres afin de garantir une continuité de gestion des marchés en cours,
- autorise le Président à signer les conventions de coopération.

Débats :

Il est soulevé la question de la lutte contre les espèces invasives et notamment contre les ragondins et les relations entre les EPCI, le SMCA, la FDGDON17 et l'AI17.

Toutes ces questions devront être abordées dans les Commissions géographiques compte-tenu des spécificités propres à chaque territoire afin de déterminer s'il y a lieu de maintenir une logique de sous-bassins ou s'il convient de basculer vers une logique de territoire dans son ensemble et donc d'intégrer ces dépenses aux cotisations des membres.

Il conviendra de se rapprocher des territoires limitrophes afin d'avoir les retours d'expérience nécessaires à la prise de décision.

Détermination de la composition des Commissions géographiques

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Les Commissions géographiques prépareront des propositions budgétaires pour le Comité syndical et impulseront la programmation et la réalisation des actions pour le sous-bassin dont elles dépendent.

Les Commissions géographiques auront un rôle consultatif et vocation à réunir le plus largement possible toutes celles et ceux qui, d'une manière ou d'une autre, souhaitent participer à l'aménagement et au développement du sous-bassin concerné.

Conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA), ce dernier institue des Commissions géographiques à l'échelle de l'ensemble des sous-bassins versants.

Il sera donc installé les Commissions géographiques suivantes :

- sous-bassin marais Nord de Rochefort,
- sous-bassin marais de Brouage,
- sous-bassin vallée de la Charente,
- sous-bassin Gères-Deville,
- sous-bassin Arnoult-Bruant.

Le Président propose que chaque Commission géographique soit présidée par le Président du SMCA ou le Vice-Président du SMCA délégué au sous-bassin concerné, de droit, et désigne un Rapporteur (obligatoirement Délégué syndical) pouvant suppléer le Président ou le Vice-Président en cas d'empêchement.

Il est précisé que, de manière dérogatoire et avec l'accord préalable du Président et du Vice-Président délégué au sous-bassin, un Délégué titulaire reconnu compétent pour ses connaissances spécifiques du sous-bassin concerné pourra présider la Commission géographique.

Concernant le Rapporteur, ce dernier devra être désigné en respectant un principe de représentativité territoriale et proportionnelle conformément à l'article 9 des statuts du SMCA.

Afin de garantir cette représentativité, il est prévu que le Rapporteur de la Commission géographique ne puisse appartenir au même Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) que le Président, le Vice-Président délégué au sous-bassin ou, le cas échéant, le Délégué titulaire désigné.

En outre, il est proposé que chaque Commission géographique soit également composée de l'ensemble des Délégués syndicaux ainsi que d'un représentant désigné par chacune des Communes et chacun des

syndicats de propriétaires (ASA, ASCO, AF, AFP et syndicats hydrauliques) compris dans le sous-bassin concerné.

En tant que de besoin, des personnalités qualifiées pourront être associées aux travaux des Commissions géographiques en fonction des thématiques abordées.

Après délibération, le Comité syndical :

- approuve la composition des Commissions géographiques proposée par le Président,
- décide que la composition des Commissions administratives sera celle indiquée ci-dessus.

Affiliation au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Charente-Maritime

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale (art.15) « sont obligatoirement affiliés aux Centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet [...] L'affiliation est facultative pour les autres types de collectivités et établissements ».

Il est précisé que les missions institutionnelles découlent directement de la loi et sont financées par une cotisation obligatoire dont le taux est fixé annuellement par délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion dans la limite de 0,80 %, assise sur la masse des rémunérations versées aux agents des collectivités affiliées.

Ainsi, afin de satisfaire aux obligations réglementaires notamment en matière de représentativité au sein des instances paritaires, il est proposé que le Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) adhère au Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG 17).

Après délibération, le Comité syndical :

- approuve le principe d'adhésion du SMCA au CDG 17,
- décide de solliciter le CDG 17 aux fins d'une adhésion.

Adhésion à SOLURIS

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Pour assurer le bon fonctionnement du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA), il est proposé d'adhérer à SOLURIS afin de pouvoir bénéficier d'une gamme progicielle de gestion ainsi que de leur assistance technique.

Après délibération, le Comité syndical :

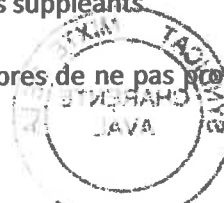
- approuve le principe d'adhésion du SMCA à SOLURIS,
- autorise le paiement de la contribution annuelle d'adhésion selon le modèle économique joint ainsi que les tarifs votés chaque année en Comité syndical,
- autorise le Président à signer la convention d'adhésion,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Nomination de délégués à SOLURIS

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Président expose au Comité syndical qu'à la suite de l'adhésion à SOLURIS, il convient de procéder à la nomination d'un délégué titulaire et de deux délégués suppléants

Le Comité syndical décide à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder à ces nominations au scrutin secret (article L. 2121-21 du CGCT).



Après délibération, le Comité syndical :

- nomme M. CHARTOIS Jean-Yves en qualité de délégué titulaire,
- nomme M. BESSAGUET Bruno en qualité de délégué suppléant,
- nomme M. BURNET Alain en qualité de délégué suppléant.

Mise en place de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département une convention de télétransmission.

Cette convention a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin que ces derniers soient en mesure de vérifier s'il est homologué, dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT,
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et le Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

Après délibération, le Comité syndical :

- approuve la transmission électronique des actes du SMCA soumis au contrôle de légalité,
- valide la convention de télétransmission qui sera annexée à la présente délibération,
- autorise le Président à signer la convention.

Evolution statutaire de l'UNIMA

(suffrages exprimés : 26 / pour : 26 / contre : 0 / abstentions : 0)

Le Président rappelle au Comité syndical qu'actuellement le SMCA n'est pas adhérent à l'UNIMA.

Cependant, dans le cadre son évolution statutaire cette dernière sollicite l'avis de l'ensemble des acteurs publics afin de déterminer sa future offre de services.

Il est proposé que le SMCA complète le questionnaire qui a été adressé par l'UNIMA à ses membres afin, le cas échéant, de clarifier les conditions d'une future collaboration.

La formulation de réponse proposée pour toutes les questions relatives à des compétences gémapiennes transférées au SMCA au moment de sa création est : « Le SMCA pourra faire appel à l'UNIMA sur les missions proposées dans le cadre des futurs CTMA par procédure d'appel d'offre et selon les besoins exprimés par le Comité syndical ou par voie de conventionnement si possible ».

Après délibération, le Comité syndical :

- approuve la proposition de réponse soumise à l'assemblée.

Informations diverses :

- prochain Bureau syndical : 11 mars 2019 à 14h00
- prochain Comité syndical : 5 avril à 10h00

Le Secrétaire de séance,
Denis ROUYER



The stamp is circular with the text 'SYNDICAT MIXTE DE LA CHARENTE AVAL' around the perimeter and 'CHARENTE AVAL' in the center.